



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne

Périgueux, le 9 décembre 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles du 1er
degré privé sous contrat

Pour attribution

Messieurs les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains

Pour information

Pôle académique
gestion enseignement
1^{er} degré privé sous
contrat

Responsable de pôle
Martine Tissot

Affaire suivie par
Marie LASPEYRES

☎ 05 53 02 84 99

☎ 05 53 02 84 20

Ce.ia24-d2@ac-
bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 Périgueux cedex

**Objet : Demande de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit - Année
scolaire 2020-2021.**

Réf. : - Article L.323-3 du code du travail ;

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, relatif à l'exercice des fonctions à temps
partiel ;

- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel
des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités
d'attribution de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement) ainsi
que de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2020/2021.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels de votre
établissement les modalités réglementaires des demandes de travail à temps partiel
pour la rentrée scolaire 2020.

I- Dispositions générales

A – Cadre général

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination du
temps partiel procède en deux temps :

- D'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant
aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre
heures pour un temps plein.
- D'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au
prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées
libérées.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire
complète 2020-2021.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation
nationale (IA-DASEN), par délégation du recteur, veille particulièrement lors de
l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du
fonctionnement du service.

Situation particulière des directeurs d'écoles : les fonctions de directeur comportant l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues.

Pour ces raisons, l'IA-DASEN vérifiera que les intéressés s'engagent à continuer à assumer les charges liées à leur fonction.

B- Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée effective de service et de la quotité demandée.

C- Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à la promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II- Les deux régimes de temps partiels : temps partiel de droit et temps partiel d'autorisation

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

A – Le temps partiel de droit

1 – Condition d'octroi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.
- Le bénéfice du temps partiel de droit est aussi accordé aux agents publics handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Cas particulier : Les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel de droit, dont les 3 ans de l'enfant interviennent en cours d'année scolaire, ne sont pas dans l'obligation d'être maintenus à cette quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée :

- ils peuvent être autorisés à réintégrer à temps plein en cours d'année.
- en cas de non reprise à temps plein, le temps partiel peut devenir « sur autorisation », sous réserve des nécessités de service. La quotité libérée reste alors protégée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2 – Organisation des services

Pour une demande de temps partiel de droit et selon l'organisation de la semaine scolaire, **seules peuvent être demandées les quotités suivantes** :

Organisation de la semaine scolaire	Quotité de travail
Semaine de 4 jours (soit 8 demi-journées)	<ul style="list-style-type: none">➤ 50%➤ 75%
Semaine de 4.5 jours (soit 9 demi-journées)	<ul style="list-style-type: none">➤ 50%, soit quatre demi-journées par semaine et un mercredi sur deux ; Dans le cas d'un enseignant complétant un directeur déchargé à 33%, le temps libéré est de deux journées par semaine, dans ce cas la rémunération est proratisée à la quotité de service obtenu.➤ 66,67%, soit trois demi-journées : exemple pour 1 journée de 5h00 et 1 demi-journée de 3h00➤ 77,08%, soit deux demi-journées : Exemple pour une journée libérée de 5h30➤ 80% hebdomadaire soit deux demi-journées – rémunération 85,70%. Accordé sous réserve de l'intérêt du service. La quotité est alors organisée dans un cadre annuel <u>avec récupération des heures non assurées en fonction de l'amplitude horaire d'enseignement par ½ journée.</u> Ex : 1 ½ journée de 3h+1 ½ journée de 2h : complément horaire = 7h12 soit 1,5 journée de 5h00 Ex : 1 ½ journée de 3h + 1 ½ journée de 2h30 : complément horaire = 25h12 soit 4,5 journées de 5h30

!!! ATTENTION !!! Le calendrier relatif à l'organisation proposée, visé par le chef d'établissement, devra être impérativement joint à la demande.

3 – Transmission des dossiers

Les demandes d'exercice à temps partiel de droit doivent être transmises par vos soins, accompagnées de votre signature, au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement privé 1^{er} degré,

Pour le lundi 3 Février 2020, délai de rigueur.

Les maitres souhaitant faire une demande de temps partiel au titre de l'année 2020-2021, sont invités à établir leur demande à l'aide d'un imprimé réglementaire (à télécharger sur le site de la DSDEN de Dordogne, Pole de gestion de l'enseignement privé, documents à télécharger) dont le modèle est joint en **annexe 1**. Les pièces justificatives correspondantes sont à fournir pour toute demande de temps partiel de droit.

B – Le temps partiel d'autorisation

1 – Condition d'octroi

C'est une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Les autorisations d'exercice à temps partiel sur autorisation sont accordées sous réserve de nécessités de fonctionnement du service, celles-ci étant appréciées par le chef d'établissement et l'IEN de circonscription avant décision de l'IA-DASEN.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

Le cas d'une demande de temps partiel pour reprise ou création d'entreprise : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans qui peut être prolongée d'un an, sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la commission nationale de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

2 – Organisation des services

Pour une demande de temps partiel d'autorisation et selon l'organisation de la semaine scolaire, **seules peuvent être demandées les quotités suivantes** :

Organisation de la semaine scolaire	Quotité de travail
Semaine de 4 jours	➤ 50% ➤ 75%
Semaine de 4.5 jours	➤ 50%, soit quatre demi-journées par semaine et un mercredi sur deux ; ➤ 66,67%, soit trois demi-journées ; ➤ 77,08%, soit deux demi-journées. La quotité à 80% hebdomadaire avec complément horaire dû par l'enseignant sur l'année n'est pas autorisée.

Mise à part la quotité de 66,67%, **les deux demi-journées non travaillées ne peuvent être dissociées et doivent correspondre à une journée.**

3 – Transmission des dossiers

Les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation doivent être transmises par vos soins, munies de votre avis, au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement privé 1er degré, **sous couvert de l'I.E.N. de votre circonscription,**

Pour le lundi 3 Février 2020, délai de rigueur.

Les maîtres souhaitant faire une demande de temps partiel au titre de l'année 2020-2021, sont invités à établir leur demande à l'aide d'un imprimé réglementaire (à télécharger sur le site de la DSDEN de Dordogne, Pole de gestion de l'enseignement privé, documents à télécharger) dont le modèle est joint en **annexe 2.**

III- Les règles applicables en matière de protection des services

Pour le temps partiel de droit : *Les heures libérées par un temps partiel de droit ne sont pas vacantes.*

Par exemple, le poste de l'enseignant est protégé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou en cas d'adoption, jusqu'au jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pour le temps partiel sur autorisation : Les enseignants sont informés que la *fraction de poste qu'ils abandonnent est vacante* et peut être attribuée à un maître contractuel ou agréé. Ils ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires, par le biais du mouvement.

Les quotités de services libérées par ces demandes figureront dans les postes déclarés vacants à la rentrée 2020, dans le cadre du mouvement des maîtres.

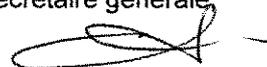
IV- Réintégration à temps complet

Les demandes **de reprise à temps complet après un temps partiel** doivent être transmises par vos soins (**voir annexe 2**), munies de votre avis, au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement privé 1er degré, **sous couvert uniquement de l'I.E.N. de votre circonscription.**

Pour le lundi 3 Février 2020, délai de rigueur.

Les gestionnaires du pôle de gestion mutualisée se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour l'inspecteur d'académie et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne-Elisabeth COQUELIN

Annexe 1 : formulaire de demande de temps partiel de droit

Annexe 2 : formulaire de demande de temps partiel sur autorisation

ANNEXE 1

Année scolaire 2020-2021

DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL DE DROIT

Madame

Monsieur

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Grade :

Etablissement d'exercice au cours de la présente année scolaire :

Exerce actuellement un temps partiel OUI Quotité % NON

SOUHAITE EXERCER A TEMPS PARTIEL :

Semaine de 4 jours

Quotité demandée : 50% 75%

Semaine de 4,5 jours

Quotité demandée : 66,67% 77,08%

50,00% 80% Avec récupération

des heures non assurées

Attention : Calendrier relatif à l'organisation, validé par le chef d'établissement, à joindre obligatoirement

**

pour raisons familiales de droit (pour élever un enfant de moins de trois ans ou pendant trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, lorsque cet enfant est né ou adopté à partir du 1er janvier 2004) (joindre pièce justificative)

La période de temps partiel est comptabilisée à temps plein à titre gratuit, pour la liquidation de la retraite, pendant une période qui varie en fonction de la quotité de travail*

**

pour raisons familiales de droit (pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant)*

**

temps partiel de droit pour handicap (fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail)*

** Cocher la situation correspondante

Avis du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé(e)

précédée de la mention :

"vu et pris connaissance"

Signature du Chef d'établissement,

ANNEXE 2
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Je, soussigné(e), Madame Monsieur

NOM : **PRENOM :**

Date de naissance :

Grade :

Etablissement d'exercice au cours de la présente année scolaire :

Exerce actuellement à temps partiel OUI NON

Quotité de service en 2019/2020 (*quotité et motif à préciser) :
 50% 75% Autres*

DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Sollicite pour l'année scolaire 2020/2021 (cocher la ou les case(s) utile(s)) :

- L'autorisation de travailler à temps partiel, à

Semaine de 4 jours 50% 75%

Semaine de 4,5 jours 50% 66,67%
 77,08%

Attention : Calendrier relatif à l'organisation, validé par le chef d'établissement, à joindre obligatoirement

Demande un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise

(durée maximale de 3 ans)*

Demande de mutation pour la prochaine rentrée scolaire :

OUI NON

Demande un temps partiel sur autorisation pour autre motif

DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

- Une reprise de fonctions à temps complet
par la voie d'une participation (obligatoire) au mouvement pour la rentrée 2020

A, le

Avis et signature du chef d'établissement :

A, le

Signature de l'intéressé(e), précédée de la mention "Lu et pris connaissance" :

A, le

Avis obligatoire de l'IEN de la circonscription de